



Arrêté 1/17/0551

LA MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés;

Vu la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles;

Considérant les arrêtés ministériels délivrés par le ministre ayant l'environnement dans ses attributions et autorisant l'entreprise ARCELORMITTAL BISSEN S.A. (anciennement TrefilArbed Bissen s.a.) à exploiter, route de Finsterthal à Bissen, les éléments repris dans le tableau ci-après:

Arrêté	Date	Objets principaux
1/02/0567	02/01/2006	- une usine de tréfilage comprenant également <ul style="list-style-type: none">• une unité de galvanisation,• une pointerie,• une unité de transformation mécanique des produits de tréfilage,
1/06/0387	09/10/2006	- cessation d'activité de 2 réservoirs aériens de gasoil,
1/07/0391	22/08/2007	- cessation d'activité de la pointerie,
1/08/0326	26/02/2013	- forage / captage d'eau,
1/08/0327	09/03/2010	- une ligne de laquage électrostatique,
1/09/0084	08/03/2010	- modification des valeurs limites de HCl et NO _x ,
1/11/0514	07/02/2012	- une ligne de production de fibres métalliques collées,
1/12/0498	06/02/2013	- 2 enrouleurs pour la ligne galva,
1/15/0007	30/09/2015	- Mise en conformité par rapport à la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles

Considérant le règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés;

Considérant la loi modifiée du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux;

Considérant la loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement;

Considérant le règlement grand-ducal du 22 juin 2016 relatif

- a) aux contrôles d'équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur fonctionnant aux fluides réfrigérants du type HFC, HCFC ou CFC,
- b) à l'inspection des systèmes de climatisation;

Considérant le règlement grand-ducal modifié du 27 février 2010 concernant les installations à gaz;

Considérant l'instruction ministérielle du 7 août 2014 à appliquer par l'Administration de l'environnement, relative aux seuils recommandés pour les rejets dans l'air en provenance des établissements classés;

Considérant que, conformément à l'article 4 de la loi modifiée du 10 juin 1999, les compétences en matière d'autorisation du ministre ayant dans ses attributions l'environnement se limitent aux établissements des classes 1, 1B, 3 et 3B selon le règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012; que le présent arrêté ministériel est donc limité à ces établissements classés;

Considérant qu'en raison d'une approche intégrée, les arrêtés ministériels relatifs à l'établissement, délivrés antérieurement et étant actuellement encore en vigueur, sont intégrés dans le présent arrêté ministériel (texte coordonné); que par conséquent les arrêtés ministériels précités sont à abroger;

Considérant que pour des raisons de simplification administrative et/ou pour des raisons de mise en conformité de l'établissement avec la législation actuelle, il y a lieu de procéder à la révision de certaines dispositions de l'autorisation d'exploiter; que plus précisément il y a lieu de (d')

- actualiser la liste des éléments autorisés, suite au rapport de réception n° ENV109539/07 du 30/01/2008, réalisé par l'organisme agréé Luxcontrol a.s.b.l., en se limitant aux établissements classés de classe 1, 1B, 3 et 3B;
- réviser les dispositions en matière de la prévention et de la gestion des déchets en provenance de l'exploitation normale de l'établissement;
- supprimer la limitation dans le temps de l'autorisation mais imposer une réception décennale de l'établissement;
- réactualiser les fréquences et types de contrôles à effectuer ainsi que le contenu du rapport annuel;
- adapter les conditions relatives aux tours de refroidissement par évaporation, en vue d'éviter la prolifération de légionnelles;
- réviser certaines valeurs limites dans les effluents gazeux, conformément à l'instruction ministérielle du 7 août 2014 à appliquer par l'Administration de l'environnement relative aux seuils recommandés pour les rejets dans l'air en provenance des établissements classés;
- imposer un monitoring des retombées de poussières dans les alentours immédiats afin de quantifier les émissions diffuses dans l'atmosphère;

Considérant que, conformément aux dispositions de la loi du 1er décembre 1978 réglant la procédure administrative non contentieuse et du règlement grand-ducal du 8 juin 1978 relative à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'Etat et des communes, un projet d'arrêté a été notifié en date du 23 mars 2018 à l'exploitant;

Considérant que, dans le délai imparti, l'exploitant a présenté des observations au projet; observations qui ont toutes été intégrées dans le présent arrêté sauf pour les points suivants:

- les conditions en matière de hauteur de cheminées ont été calquées sur les prescriptions de l'annexe 5 de l'instruction ministérielle du 7 août 2014 relative aux seuils recommandés pour les rejets dans l'air en provenance des établissements classés,
- la limite d'émission de plomb et ses composés a été fixée à 0,5 mg/Nm³, conformément à l'instruction ministérielle précitée;

Considérant que les conditions imposées dans le cadre du présent arrêté ministériel sont de nature à limiter les nuisances sur l'environnement à un minimum;

Que partant il y a lieu d'accorder et réactualiser l'autorisation d'exploitation,

ARRÊTE:

Article 1^{er} : Cadre légal

Les autorisations, en vertu des législations relatives

- aux établissements classés,
- aux émissions industrielles,

sont accordées sous réserve des conditions reprises aux articles subséquents.

Article 2 : Domaine d'application

1. Objets autorisés

1.1 Concernant la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés:

Sont autorisés les établissements classés suivants:

N° de nomenclature	Désignation
040609 03 02	1 usine de galvanisation, d'une capacité de production de 120.000 t/an.
040610 03	2 tréfileries, de capacité de production respectives de 165.000 t/an et 60.000 t/an.
040610 08	2 usines de transformation des produits de tréfilage, de capacité de production respectives de 50.000 t/an et 60.000 t/an. (fabrication de fil barbelé, baguettes, pointes, crampons, treillis, grillages)
040610 08	Des ateliers de maintenance: travail de métaux et électromécanique générale.
060204 02	Des bureaux, salles de réunion, sanitaires et réfectoire d'une surface totale maximale de 4.500 m ² .
060206	Des laboratoires de contrôle qualité.
070111 03	Des postes de transformation électrique d'une puissance électrique totale maximale de 30 MVA.
070112 01	1 ligne aérienne haute-tension 65 kV Roost-Bissen.
070203 01	Des chaudières à gaz, de puissance thermique totale maximale de 10 MW.
070209 02	Des installations de production de froid de puissance frigorifique totale maximale de 100 kW.
080208	1 forage pour l'approvisionnement en eau, d'une profondeur de 60 m.
080302 03	Une installation de traitement des eaux industrielles « Neutra », avant rejet dans le cours d'eau « Attert ».
	Des tours de refroidissement air/eau d'une puissance thermique totale maximale de 11 MW.

Sont autorisés les stockages maximums suivants:

N° de nomenclature	Désignation
010128 02 02	140 tonnes de substances et mélanges solides dangereux, portant la mention d'avertissement « danger ».
010128 03 02	75 m ³ de substances et mélanges liquides dangereux, portant la mention d'avertissement « danger ».
010129 02 02	21 tonnes de substances et mélanges solides dangereux, portant la mention d'avertissement « attention ».
010129 03 02	500 m ³ de substances et mélanges liquides ou gazeux dangereux, portant la mention d'avertissement « attention ».

1.2 Concernant la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles:

Sont autorisés les établissements classés suivants:

N° de l'annexe I de la loi	Désignation
2.3.c	Application de couches de protection de métal en fusion avec une capacité de traitement supérieure à 2 tonnes d'acier brut par heure.

2. Emplacement

Les établissements classés ne peuvent être aménagés et exploités que sur un terrain inscrit sur le territoire de la Commune de Bissen:

- section A de Bissen-nord, sous les n^{os} cadastraux 728/2558, 610/2829, 619/2831 et 555/3282;
- section B de Bissen-sud, sous les n^{os} cadastraux 1084/4664, 1107/4700 et 1558/4667.

3. Conformité par rapport aux dossiers de demande

- a) L'établissement doit être aménagé et exploité conformément aux dossiers de demande relatifs aux arrêtés ministériels 1/02/0567 – 1/08/0326 – 1/08/0327 – 1/11/0514 et 1/12/0498, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté ministériel. Ainsi les dossiers de demande font partie intégrante du présent arrêté ministériel. Les originaux des dossiers de demande, qui vu leurs natures et leurs tailles, ne sont pas joints au présent arrêté ministériel, peuvent être consultés par tout intéressé au siège de l'Administration de l'environnement, sans déplacement.
- b) Lors d'un contrôle d'inspection, l'exploitant doit mettre à la disposition des autorités de contrôle compétentes une copie du présent arrêté d'exploitation ainsi que les résultats des contrôles imposés en relation avec la protection de l'environnement. Ces résultats des contrôles doivent être tenus à disposition sur le site d'exploitation pendant une durée de 10 ans.

Article 3 : Conditions fixées en vertu de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés et de la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles quant à l'aménagement et à l'exploitation de l'établissement

1. Protection de l'air

1.1. Exigences de base:

- a) D'une manière générale, l'évacuation des émissions de gaz et de poussières doit se faire de la sorte à ne pas incommoder les voisins par de mauvaises odeurs, ni constituer un risque pour leur santé.
- b) Toute incinération à l'air libre est interdite sur le site.

c) La dilution des rejets pour respecter les limitations en question est interdite.

1.2. Concernant les conditions de rejets:

1.2.1. Les exigences de base:

- a) Les effluents ne doivent pas être à l'origine d'impacts négatifs sur le milieu naturel ambiant.
- b) Les rejets de polluants doivent être collectés et évacués d'une manière contrôlable dans l'atmosphère, ceci moyennant des ouvrages appropriés. Le cas échéant, les effluents doivent être traités préalablement dans une installation de traitement des effluents gazeux appropriée afin de respecter les seuils d'émissions imposés par le présent arrêté ministériel.

1.2.2. Les exigences quant au captage des émissions générées dans un atelier, hall:

- a) Les installations de captage doivent être dimensionnées, construites, aménagées, exploitées et entretenues de manière à éviter en toutes circonstances des émissions diffuses, à des concentrations nocives pour l'environnement, dans l'atmosphère.
- b) Les matériaux utilisés pour la construction des installations doivent être résistants aux effluents captés.
- c) Afin de garantir une évacuation contrôlée des effluents, ceux-ci doivent être captés le plus proche possible des sources génératrices.
- d) L'apport d'air frais nécessaire dans l'atelier, le hall, etc. doit être assuré par une ventilation adéquate. En aucun cas des portes ou fenêtres ouvertes ne peuvent être utilisées à cette fin.

1.2.3. Les exigences quant aux ouvrages d'évacuation:

- a) Les ouvrages d'évacuation de rejets doivent être conçus de manière à favoriser une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère.
- b) Les ouvrages d'évacuation doivent être conçus et aménagés spécialement à cet effet. Ils doivent être étanches et résistants aux rejets y évacués. Ils doivent être entretenus régulièrement afin de garantir les exigences arrêtées ci-avant.
- c) Les hauteurs minimales des cheminées en relation directe avec un établissement classé doivent être conformes aux dispositions de l'annexe V de l'instruction ministérielle du 7 août 2014 à appliquer par l'Administration de l'environnement, relative aux seuils recommandés pour les rejets dans l'air en provenance des établissements classés.
- d) L'évacuation des effluents gazeux issus de la production de treillis soudés et de fils de fer revêtus au polyéthylène doit se faire par des cheminées ayant une hauteur minimale de
 - 14 mètres, pour les effluents chargés de plastifiants,
 - 17 mètres, pour les effluents chargés de solvants.

1.3. Concernant la production, la transformation et le transport d'énergie:

1.3.1. Les conditions de base:

- a) L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour limiter dans le cadre de l'exploitation de l'établissement la consommation d'énergie (électricité, chaleur, vapeur, froid) à un minimum. À cet effet les divers systèmes destinés à la production et à la transformation d'énergie doivent être dimensionnés, réglés et exploités de manière à satisfaire aux critères d'une utilisation rationnelle de l'énergie.
- b) Le bon fonctionnement des systèmes d'alimentation et de transformation d'énergie doit être garanti en permanence.

1.3.2. La production de chaleur moyennant des chaudières à gaz:

Les chaudières à gaz, hors fours de traitement, de puissances thermiques unitaires situées entre 4 kW et 3 MW, doivent être exploitées et contrôlées conformément au règlement grand-ducal modifié du 27 février 2010 concernant les installations à gaz.

1.3.3. Concernant la production de froid:

- a) La conception, la construction, l'installation et l'entretien des groupes de climatisation / réfrigération doivent être effectués suivant les règles de l'art.
- b) Les groupes de climatisation/réfrigération doivent être dimensionnés suivant les besoins réels en énergie frigorifique.
- c) Les groupes de climatisation/réfrigération doivent être aménagés de manière à ne pas constituer ni un risque pour le voisinage, ni un risque pour l'environnement.
- d) Chaque installation de climatisation/réfrigération d'une puissance frigorifique supérieure à 20 kW doit être équipée d'un système de détection de fuites. Un déclenchement d'une alarme implique la mise à l'arrêt immédiate de l'installation concernée.
- e) Le contrôle des installations de climatisation/réfrigération doit se faire conformément aux dispositions du règlement grand-ducal du 22 juin 2016 relatif
 - a) aux contrôles d'équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur fonctionnant aux fluides réfrigérants du type HFC, HCFC ou CFC;
 - b) à l'inspection des systèmes de climatisation;
- f) L'exploitant est obligé de tenir un registre où est consigné par installation
 - l'identification de l'entreprise qui a effectué l'entretien ou la maintenance;
 - la date et la nature des travaux réalisés;
 - les informations relatives aux pannes et alarmes pouvant donner lieu à des pertes de fluide réfrigérant;
 - la quantité de fluide réfrigérant ajoutée/retirée;
 - les résultats des contrôles d'étanchéité;
 - les pertes relatives annuelles de fluide réfrigérant.

Ce registre doit être tenu à disposition des agents de contrôle.

1.3.4. Concernant les postes de transformation électrique:

Chaque poste de transformation électrique doit être aménagé et exploité de telle façon que dans les lieux où des gens peuvent séjourner l'intensité de champ électrique et la densité de flux magnétique ne dépassent pas pour une fréquence de 50 Hz les valeurs limites suivantes:

- Intensité de champ électrique EGf : 5 kV/m
- Densité de flux magnétique BGf : 100 μ T.

1.4. Concernant les effluents issus du processus de production:

1.4.1. Les fours de traitement alimentés en gaz:

Les rejets dans l'air en provenance des fours de traitement, doivent respecter les valeurs limites suivantes:

Paramètre	Valeur limite
Monoxyde de carbone (CO)	100 mg/Nm ³
Oxydes d'azote (NO _x), exprimés en dioxyde d'azote	
- pour les fours de recuit:	300 mg/Nm ³
- pour les autres fours:	200 mg/Nm ³
Oxydes de soufre (SO _x), exprimés en dioxyde de soufre	35 mg/Nm ³
Poussières	10 mg/Nm ³

Les valeurs limites ci-avant se rapportent à une teneur en oxygène des effluents gazeux de

- 3 %vol pour les fours à combustion indirecte (i.e. sans contact entre les fumées et le produit),
- 5 %vol pour les fours de recuit,
- 17 %vol pour les fours à combustion directe.

Les mesures sur le four de recuit Ebner sont à rapporter sur un cycle complet du four (préchauffe – phase intermédiaire – recuit).

1.4.2. Les rejets de polluants issus de la galvanisation:

Les émissions de substances inorganiques, essentiellement sous forme de poussières, de gaz ou de vapeur, provenant de la galvanisation (fours et laveur) ne doivent pas dépasser les valeurs limites suivantes:

Paramètre	Valeur limite
Plomb et ses composés	0,5 mg/Nm ³
Chlore, exprimé en HCl	
- pour le four « Zinc 1 »:	30 mg/Nm ³
- pour les autres fours:	15 mg/Nm ³
Poussières	5 mg/Nm ³

1.4.3. Les rejets de la ligne de revêtement de treillis soudés au PE:

- a) Pour la production de treillis soudés et de fils de fer revêtus au PE, seuls des solvants non-chlorés doivent être utilisés.
- b) Tous les gaz en provenance de l'installation de revêtement de treillis soudés et de fils de fer (y compris entrée et sortie du lit fluidisé et du préchauffage) doivent être captés et traités de sorte à respecter, lors de leur rejet dans l'atmosphère, les valeurs limites suivantes:

Paramètre	Valeur limite
Carbone organique total	50 mg/Nm ³
Poussières	5 mg/Nm ³

1.4.4. Concernant les activités en relation avec le soudage et l'oxycoupage:

Les émissions causées par les activités de soudage et d'oxycoupage doivent être captées convenablement et être canalisées vers une installation de filtration adaptée. Cette filtration peut se faire respectivement via systèmes mobiles par poste de travail ou par une installation centrale de l'atelier.

1.4.5. Concernant l'entretien des installations de traitement des effluents gazeux:

L'entretien des installations de traitement des effluents gazeux (filtres, laveurs,...) doit être assuré de façon à ce qu'un traitement efficace des poussières et gaz nocifs soit garanti en permanence.

2. Protection des eaux

Sans préjudice de l'autorisation éventuelle en matière de la législation relative à l'eau, les conditions suivantes du présent chapitre « Protection des eaux » sont à respecter:

2.1 Interdictions:

Il est interdit de déverser dans le milieu ambiant ou dans la canalisation publique des eaux et/ou des substances pouvant provoquer, dans le cours d'eau récepteur, une pollution ayant des conséquences de nature à mettre en danger la santé humaine, à nuire aux ressources vivantes et au système écologique aquatique, à porter atteinte aux agréments, ainsi qu'à compromettre leur conservation et leur écoulement.

2.2 Concernant le traitement des eaux usées:

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire au maximum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les activités concernées.

2.3 Concernant le forage-captage:

- a) La quantité moyenne d'eau prélevée ne doit pas dépasser 20 m³/heure.
- b) D'une façon générale, le forage-captage doit être aménagé suivant les règles de l'art pour éviter toute introduction de substances nocives dans le sous-sol. L'espace annulaire roche/colonne de captage doit être gravillonné dans la partie crépinée et cimenté à partir du niveau d'eau dans la partie supérieure du forage; un bouchon de bentonite (argile gonflante) doit isoler la couche de gravier de la partie bétonnée et doit protéger la nappe exploitée d'infiltrations directes d'eau de surface.
- c) L'entrée du forage doit être munie d'une chambre de puits fermant à clé de façon à rendre impossible l'accès aux personnes non autorisées et aménagée de façon à éviter l'infiltration d'eau de surface dans le sous-sol.
- d) Un robinet pour prise d'échantillons et un compteur d'eau doivent être installés dans la chambre de captage.
- e) Le volume d'eau prélevée doit être mesuré à l'aide d'un compteur-totaliseur. La quantité d'eau prélevée et les mesures de niveau d'eau doivent être inscrites dans un registre. Ce dernier doit être mis, à tout moment, à la disposition des autorités de contrôle. Le débit d'exploitation peut ultérieurement être limité en fonction des disponibilités en eaux, dans le cas où des modifications dans l'écoulement souterrain ou une réduction importante du débit d'étiage des cours d'eau alimentés par la nappe exploitée se font sentir. Aucune indemnité de la part de l'Etat ne peut être revendiquée.

2.4 Concernant le rejet des eaux résiduaires:

Le système de gestion des eaux résiduaires doit comporter les 3 réseaux distincts suivants:

- un réseau de collecte des eaux sanitaires (dénommé ci-dessous « *réseau des eaux usées sanitaires* »).
- un réseau pour la collecte et l'évacuation des eaux de pluie (dénommé ci-dessous « *réseau des eaux pluviales* »);
- un réseau pour la collecte des eaux usées industrielles (dénommé ci-dessous « *réseau des eaux usées industrielles* »).

2.4.1. Concernant les eaux usées sanitaires:

Toutes les eaux usées sanitaires doivent être évacuées vers le réseau des eaux usées sanitaires, raccordé à la canalisation publique pour eaux usées de la station d'épuration de Bissen. Le raccordement et le rejet doivent se faire conformément au règlement communal sur la canalisation.

2.4.2. Concernant les eaux de pluie:

- a) Toutes les eaux de pluie des toitures doivent être évacuées via le réseau des eaux pluviales vers le cours d'eau « Attert ». Le rejet susmentionné ne peut se faire sous réserve que les activités exercées sur le terrain ne provoquent pas de pollutions ayant des conséquences de nature à

mettre en danger la santé humaine, à nuire aux ressources vivantes et au système écologique aquatique.

- b) Les points de rejet doivent être choisis et aménagés de façon à éviter toute érosion des berges du cours d'eau récepteur et les débits rejetés ne doivent en aucun cas engendrer une perturbation hydraulique du cours d'eau récepteur.

2.4.3. Concernant les eaux de refroidissement:

- a) Tous les circuits d'eau de refroidissement doivent être du type circuit fermé. Les purges éventuelles des circuits doivent se faire vers le réseau des eaux industrielles.
- b) Exception au point précédent est faite pour les purges des chaudières et des circuits de refroidissement dont les eaux n'ont pas été en contact direct avec le produit. Ces purges être évacuées vers le cours d'eau « Attert » sous réserve que les rejets d'eau ne contiennent pas de résidus de substances à des concentrations toxiques pour la flore et la faune du milieu aquatique récepteur.

2.4.4. Concernant les eaux usées industrielles:

- a) Toutes les eaux usées industrielles en provenance de la production, notamment, de la galvanisation, des circuits-fermés et de la tour de lavage doivent être raccordées au réseau des eaux usées industrielles. Avant le rejet dans le cours d'eau « Attert », les eaux usées industrielles doivent être traitées dans la station d'épuration industrielle « Neutra » de façon à garantir les normes de rejet suivantes:

Paramètre	Valeur limite
Température	≤ 30 °C
Débit moyen	≤ 65 m ³ /h
Demande chimique en oxygène (DCO)	≤ 90 mg O ₂ / l
Matières en suspension	≤ 20 mg MES / l
pH	6,5 - 9,0
Cuivre	≤ 0,5 mg Cu / l
Etain	≤ 0,1 mg Sn / l
Fer total	≤ 2 mg Fe / l
Plomb	≤ 0,1 mg Pb / l
Zinc	≤ 2 mg Zn / l
Chlore actif	≤ 0,1 mg Cl ₂ / l
Phosphore total	≤ 2 mg P / l
Ammonium	≤ 1 mg NH ₄ -N / l

- b) Il est strictement interdit de diluer l'effluent de la station d'épuration avec de l'eau propre pour respecter les valeurs-limites prescrites.
- c) Les boues et les liquides retenus doivent être éliminés conformément aux dispositions de la législation relative à la prévention et à la gestion des déchets.
- d) La station d'épuration doit être munie d'un regard placé avant la sortie, permettant la prise d'échantillons des eaux évacuées et, d'une façon générale, de vérifier le bon fonctionnement de l'installation. L'effluent de la station d'épuration doit être raccordé au cours d'eau « Attert ».
- e) Lors d'un dépassement des valeurs-limites prescrites, la sortie de la station d'épuration doit être fermée par des vannes. Les eaux ainsi retenues doivent être traitées en fonction du degré de pollution.

2.4.5. Le traitement des eaux usées contaminées par des hydrocarbures:

- a) Toutes les eaux polluées ou susceptibles d'être polluées par des hydrocarbures, doivent être traitées dans des installations de séparation d'hydrocarbures avant d'être raccordées vers le cours d'eau récepteur « Attert ».

Les installations de séparation doit être réalisées, dans un délai d'un an à partir de la notification de la présente autorisation, selon la norme DIN 1999/Teil 2 et la norme EN 858 Teil 1 ou une norme équivalente et de façon à ne pas dépasser dans les effluents rejetés une teneur en hydrocarbures de 10 mg/l en tenant compte d'une intensité pluviale de 200 l/(sec.h). Elles doivent être munies de regards placés avant les sorties, permettant la prise d'échantillons des eaux évacuées et de vérifier le bon fonctionnement des installations.

Les installations doivent toujours être maintenues en bon état de fonctionnement et débarrassées aussi souvent qu'il est nécessaire. Les boues et les liquides retenus sont à considérer comme déchets dangereux, et à éliminer en conformité avec la législation applicable en la matière.

- b) Les eaux de pluie originaires des surfaces consolidées et des toitures et qui ne sont pas polluées par des hydrocarbures ainsi que les eaux sanitaires ne doivent pas passer par les séparateurs d'hydrocarbures susmentionnés.

2.5 Concernant le raccordement des sols des ateliers de travail, des locaux techniques et de stockage au réseau d'égout:

Toutes dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, un déversement de produits chimiques dangereux pour l'environnement vers l'égout ou, en général, vers l'extérieur. A cette fin, il sera notamment interdit de raccorder directement les sols des ateliers de travail, des locaux techniques et de stockage au réseau des canalisations.

En outre, les sols en question doivent être aménagés de façon prescrite dans les conditions du point 2.6 « Concernant les exigences relatives aux eaux d'extinction ».

2.6 Concernant les exigences relatives aux eaux d'extinction:

- a) Toutes les dispositions doivent être prises afin d'éviter que les agents d'extinction ne puissent se déverser dans la canalisation publique ou, en général, vers l'extérieur. A cette fin, les canalisations de rejet doivent être pourvues de vannes de fermeture. En outre, l'établissement doit être construit et aménagé de telle façon que, lors d'un incendie, tous les agents d'extinction puissent être retenus.
- b) En ce qui concerne les agents d'extinction retenus, ceux-ci sont considérés comme déchets dangereux et sont à éliminer en tant que tels, conformément aux dispositions de la législation relative aux déchets.

2.7 Concernant les tours de refroidissement par évaporation:

2.7.1. Concernant la valeur limite des *Legionella pneumophila* dans l'eau du circuit en amont de la dispersion:

La concentration des *Legionella pneumophila* dans l'eau du circuit en amont de la dispersion doit être maintenue en permanence à une concentration inférieure à 1.000 unités formant colonies par litre (UFC/L).

2.7.2. Concernant les modalités de prélèvements en vue de l'analyse des légionelles:

Le prélèvement et les analyses doivent être faits selon la norme française NF T90-431 (août 2017) ou plus récente. Le laboratoire chargé des analyses doit être accrédité selon la législation en vigueur.

Après une injection ponctuelle de biocide, un délai d'au moins 48 heures après l'injection doit être respecté avant le prélèvement d'un échantillon pour analyser la concentration en *Legionella pneumophila*, afin d'éviter la présence de biocide dans le prélèvement, ce qui peut influencer l'analyse.

2.7.3. Concernant les dispositions constructives (pour les tours mises en exploitation après le 1^{er} mai 2018):

- a) Les tours de refroidissement par évaporation doivent être équipées d'un bassin collecteur d'eau pouvant recycler l'eau de refroidissement et d'un séparateur de gouttes limitant l'entraînement des gouttes d'eau à 0,01 % du débit d'eau en circulation. Ces tours de refroidissement ne peuvent être utilisées qu'avec un système à condensation indirecte, donc seulement de l'eau, du glycol ou un mélange des deux peut être utilisé comme fluide caloporteur entre les deux échangeurs.
- b) Les matériaux présents sur l'ensemble de l'installation doivent être choisis au regard de la qualité de l'eau, de leur facilité de nettoyage et d'entretien et de leur résistance aux actions corrosives des produits d'entretien et de traitement.
- c) L'installation doit être conçue pour faciliter la mise en œuvre des actions préventives, correctives ou curatives et les prélèvements pour analyse microbiologiques et physico-chimiques.

- d) L'installation doit être conçue de façon qu'il n'y ait pas de tronçons de canalisations constituant des bras morts.
- e) L'installation doit être équipée d'un dispositif permettant la purge complète de l'eau du circuit.
- f) L'installation doit être équipée de tous les moyens d'accessibilité nécessaires à son entretien et sa maintenance. Ces moyens doivent permettre à tout instant de vérifier le bon état d'entretien et de maintenance de la tour.

2.7.4. Concernant la gestion de l'installation:

- a) L'exploitant doit rédiger une analyse de risque de prolifération et de dispersion des légionnelles et rédiger un plan d'entretien et un plan de surveillance, au plus tard 6 mois après la date du présent arrêté ministériel ou avant la mise en exploitation de toute nouvelle tour de refroidissement.
- b) Le plan d'entretien doit définir les mesures préventives visant à réduire, voire à supprimer par des actions mécaniques ou chimiques, le biofilm et les dépôts sur les parois de l'installation et à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionnelles libres dans l'eau de l'installation en amont des points de pulvérisation.
- c) Le plan de surveillance doit préciser les indicateurs de suivi mis en place pour s'assurer de l'efficacité des mesures préventives mises en œuvre. Le plan doit préciser les actions curatives et correctives immédiates à mettre en œuvre en cas de dérive de chaque indicateur, en particulier en cas de dérive de la concentration en *Legionella pneumophila*. La description des actions curatives et correctives doit inclure les éventuels produits chimiques utilisés et les modalités d'utilisation telles que les quantités injectées.
- d) Les modalités de mise en œuvre de l'ensemble des mesures prévues dans les plans d'entretien et de surveillance doivent être formalisées dans des procédures. En particulier, les situations de dépassement de la concentration en *Legionella pneumophila* doivent faire l'objet d'une procédure particulière. En outre, l'exploitant doit établir des procédures pour les périodes d'arrêt et les redémarrages, qui constituent des facteurs de risque. Les procédures doivent tenir compte de la durée de l'arrêt et du caractère immédiat ou prévisible de la remise en service, et de l'état de propreté de l'installation.
- e) En cas de changement de stratégie de traitement, ou de modification significative de l'installation, et au minimum une fois par an, l'analyse des risques est à revoir par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionnelles.

2.7.5. Concernant le carnet de suivi:

L'exploitant doit inscrire toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi. Sur demande, il est à mettre à disposition des autorités de contrôle.

2.7.6. Concernant le nettoyage de l'installation:

Les tours de refroidissement, les parties internes et les bassins, doivent être nettoyés par des actions mécaniques et/ou chimiques au minimum une fois par an. L'installation, en particulier ses parties internes, doit être maintenue propre et dans un bon état de surface avant tout redémarrage et pendant toute la durée de son fonctionnement.

3. Protection du sol et du sous-sol:

3.1 Concernant le stockage et la manipulation de produits pouvant mettre en jeu l'intégrité de l'environnement:

- a) D'une façon générale, l'entreposage des produits inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement ne peut se faire que dans un ou plusieurs locaux spécialement désignés et aménagés à cet effet. En plus ces produits doivent être entreposés dans des récipients (réservoirs) ou emballages répondant aux exigences stipulées ci-dessous.
- b) Le stockage et la manipulation de ces produits doit être effectués sur des aires étanches et conçues de manière à retenir des fuites éventuelles. Par conséquent, le raccordement des aires de stockage et de manipulation au réseau de canalisation est interdit.
- c) Les matières entreposées doivent pouvoir être identifiées moyennant des enseignes (étiquettes) d'une taille appropriée permettant une identification bien intelligible. En tout cas, les enseignes doivent indiquer en caractères très lisibles le nom du produit et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparation chimiques dangereuses.
- d) Les produits liquides polluants et toxiques pour l'environnement doivent être stockés dans des récipients (réservoirs) spécialement prévus à cet effet. Ces récipients doivent être adaptés, selon les meilleures connaissances techniques, au type de produits qu'ils contiennent.
- e) Les produits de nature diverse qui au moment de leur contact peuvent donner lieu à des réactions chimiques et/ou physiques dont notamment le dégagement de chaleur ou de gaz toxiques, l'incendie ou l'explosion, doivent être exploités et entreposés de façon séparée de sorte que leur contact sous quelque forme que ce soit, soit rendu impossible. Toutefois, leur entreposage ne peut jamais se faire dans une même cellule.
- f) Exception au point précédent est faite pour les produits dont les quantités entreposées sont inférieures à 30 litres et placées à une distance minimale de 2 mètres les unes par rapport aux autres. Toutefois, ces produits doivent être entreposés de sorte à ce que tout écoulement éventuel soit retenu et ne puisse entrer en contact ni avec un récipient contenant un produit incompatible ni avec ce produit même éventuellement écoulé lui aussi.
- g) Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

- h) L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.
- i) L'exploitant doit tenir en réserve un certain stock de produits fixants ou de produits absorbants appropriés permettant de retenir ou de neutraliser les produits chimiques accidentellement répandus. Ces produits doivent être stockés en des endroits visibles et facilement accessibles avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre.

3.2 Concernant le stockage de produits liquides dans des récipients mobiles:

- a) D'une façon générale, les produits chimiques liquides (laques, solvants, acides, bases, etc.) doivent être contenus dans des récipients construits suivant les règles de l'art. Ces récipients doivent présenter toutes les garanties nécessaires de solidité, de rigidité, de stabilité et d'étanchéité.
- b) Les récipients doivent être placés dans une cuve étanche aux produits stockés et à l'eau. Cette cuve doit avoir une capacité égale ou supérieure à la capacité du plus grand récipient augmentée de 10 % de la capacité totale des autres réservoirs contenus dans la cuve. Dans le cas d'un seul récipient, la cuve doit avoir une contenance au moins égale à la capacité du stockage.
- c) Afin de garantir une étanchéité parfaite des cuves, celles-ci doivent être du type préfabriqué. Leur étanchéité pour le type de produit qu'elles peuvent contenir doit être certifiée par leur fabricant.
- d) Les récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

3.3 Concernant le stockage de produits liquides dans des réservoirs fixes:

3.3.1. Conditions de base:

- a) D'une façon générale, les réservoirs doivent présenter toutes les garanties nécessaires de solidité, de rigidité, de stabilité et d'étanchéité.
- b) Les réservoirs doivent être placés dans une cuve étanche aux produits stockés et à l'eau. Cette cuve doit avoir une capacité égale ou supérieure à la capacité du plus grand récipient augmentée de 10 % de la capacité totale des autres réservoirs contenus dans la cuve.
- c) Tout remplacement d'un réservoir doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation.
- d) Toutes les précautions doivent être prises pour protéger les réservoirs, tuyauteries et accessoires contre la corrosion interne ou externe.
- e) Tout réservoir doit être équipé d'un dispositif de jaugeage permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu. Tout orifice permettant le jaugeage direct devra être fermé en dehors des opérations de jaugeage par un obturateur étanche. Le jaugeage direct ne doit pas s'effectuer pendant le remplissage du réservoir.
- f) La tuyauterie de remplissage doit être équipée d'un clapet anti-retour situé au pied du réservoir.

3.3.2. Concernant les réservoirs à double paroi:

- a) Chaque réservoir aérien qui n'est pas placé dans une cuve étanche aux produits contenus dans le réservoir et à l'eau doit être à double paroi.
- b) Chaque réservoir souterrain doit obligatoirement être à double paroi.
- c) Chaque réservoir doit être conforme aux normes allemandes y relatives. Un certificat d'épreuves, dressé par un organisme spécialisé et reprenant les paramètres des normes précitées doit être fourni par le constructeur avant la mise en place du réservoir.
- d) La fixation de chaque réservoir doit être assurée de manière efficace.
- e) L'espace compris entre les deux parois du réservoir doit être rempli d'un liquide ou d'un gaz antigel, non corrosif et ne présentant pas de risque de contamination ou de pollution pour le sol ou l'eau souterraine.

Chaque réservoir doit être équipé d'un dispositif de sécurité distinct permettant de déceler toute fuite du liquide ou du gaz témoin survenant soit vers l'intérieur, soit vers l'extérieur du réservoir.

En cas de fuite, ce dispositif doit déclencher automatiquement une alarme optique et acoustique judicieusement placée. Lorsque cette alarme est déclenchée, l'exploitant ou son délégué doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires afin de faire contrôler dans les plus brefs délais l'état du réservoir.

3.3.3. Les installations et équipements des tuyauteries:

- a) Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique par les produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'exams périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.
- b) Les tuyauteries fixes doivent être à l'abri des chocs et donner toutes les garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.
- c) Les tuyauteries et conduites servant aux transports des fluides doivent être clairement identifiées. Elles doivent être différenciées entre elles par des couleurs conventionnelles correspondant chacune au produit transporté. En outre elles doivent être munies d'étiquettes bien lisibles. D'une façon particulière, auprès de chaque conduit de ravitaillement, la capacité nette du réservoir ainsi que le produit auquel le réservoir est destiné, doivent être indiqués de façon intelligible.
- d) Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou l'hygiène, ces canalisations doivent être aériennes.

3.3.4. Les opérations de remplissage des réservoirs:

- a) D'une façon générale, le remplissage d'un réservoir doit se faire sans entraîner de fuite ou de perte.
- b) L'exploitant ou bien la personne déléguée à cet effet doit contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable d'admettre sans risque de débordement la quantité de produit à transvaser.
- c) Toute opération de remplissage doit être contrôlée par un dispositif de sécurité qui doit interrompre automatiquement le remplissage du réservoir lorsque le niveau maximal d'utilisation est atteint. En outre, les opérations de remplissage doivent être surveillées visuellement par une personne.
- d) Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions appropriées

3.3.5. L'entretien des installations:

L'installation doit être maintenue en état d'étanchéité parfaite. Les réservoirs, tuyauteries et autres accessoires dont le manque d'étanchéité aura été constaté doivent être immédiatement remplacés ou mis hors service. Aucune opération d'exploitation ne doit être effectuée si l'installation ne se trouve pas en parfait état de fonctionnement.

3.4 Concernant les groupes hydrauliques:

- a) Tous les récipients aériens à simple paroi servant à stocker des hydrocarbures doivent être placés dans une cuve étanche aux produits contenus dans le récipient et à l'eau.

Ainsi, le local de machines, c'est-à-dire le local dans lequel le bloc hydraulique (réservoir d'huile, pompes, valves) est installé, doit former une cuve étanche à l'huile stockée et à l'eau.

Cette cuve doit avoir une capacité au moins égale à la capacité du stockage.
- b) Lorsque le vérin se prolonge dans le sol, celui-ci doit être installé dans un tube de protection étanche aux huiles contenues dans le système.
- c) La cuve de rétention doit avoir une capacité au moins égale à la capacité du stockage total d'huiles dans le système. Aucun dispositif d'évacuation automatique (tuyau d'écoulement ou pompe) n'est permis.

3.5 Concernant les installations électriques:

- a) Une cuve doit être aménagée sous chaque transformateur. Elle doit avoir une capacité égale au volume du liquide contenu dans le transformateur. Les dimensions de la cuve doivent être choisies de sorte à contenir tout écoulement quelconque éventuel. La cuve être certifiée étanche par le constructeur.

- b) Les liquides renfermés dans les installations électriques telles que transformateurs, condensateurs et autres ne doivent pas contenir des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT).
- c) Les batteries (accumulateurs) en service, en réserve, ainsi que celles destinées à l'abandon doivent être placées dans un local couvert. L'écoulement des acides vers une canalisation ou dans le sol doit être évité par l'installation d'une cuve de rétention étanche ayant une capacité suffisante pour retenir les acides en cause.

4. Lutte contre le bruit

- a) D'une façon générale, les installations et leurs annexes seront construites, équipées et exploitées de façon à ce que le fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.
- b) A la limite de la propriété, les niveaux suivants doivent être respectés:
 - entre 7⁰⁰ h et 22⁰⁰ h: 60 dB(A)Leq;
 - entre 22⁰⁰ h et 7⁰⁰ h: 45 dB(A)Leq.

Les mesures du bruit sont à exécuter conformément à l'annexe du règlement grand-ducal du 13 février 1979 concernant le niveau de bruit dans les alentours immédiats des établissements et des chantiers.

- c) Dans le cas où le spectre des émissions de bruit est dominé par une tonalité précise, le niveau de bruit déterminé est à majorer de 5 dB(A).
- d) Dans le cas où des bruits impulsifs répétés se superposent au niveau sonore de base et dépassent ce niveau de 10 dB(A), le Leq déterminé est à majorer de 5 dB(A).
- e) L'intensité et la composition spectrale des émissions sonores doivent être limitées de façon à ne pas provoquer dans les locaux du voisinage des vibrations susceptibles de causer une gêne anormale aux habitants.
- f) L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.
- g) Il est interdit de laisser tourner sans nécessité technique le moteur d'un véhicule immobilisé pendant un temps prolongé, même pour le faire chauffer ou pour faire chauffer l'habitacle du véhicule. L'exploitant devra apposer devant le bâtiment un panneau portant l'inscription: «Coupez le moteur en cas d'arrêt».

5. Prévention et gestion des déchets en provenance de l'exploitation normale de l'établissement

5.1 Concernant la prévention et la gestion des déchets:

- a) L'exploitant doit veiller à ce que la gestion des déchets soit effectuée en respectant, par ordre de priorité, les objectifs suivants:
- la prévention,
 - la préparation en vue du réemploi,
 - le recyclage,
 - toute autre valorisation, notamment valorisation énergétique et
 - l'élimination.
- b) Dans la mesure du possible, l'exploitant doit avoir recours à des produits, des procédés ou des prestations qui génèrent moins de déchets ou des déchets moins dangereux.

5.2 Concernant le registre de gestion des déchets:

L'exploitant doit tenir un registre chronologique annuel détaillant, par fraction de déchets et par code européen des déchets (CED), au moins les informations suivantes:

- a) les quantités de déchets évacués par opération d'enlèvement/vidange en unité de poids,
- b) la date d'enlèvement des déchets,
- c) le nom et l'adresse complètes du collecteur/transporteur ayant procédé à l'enlèvement des déchets ou, le cas échéant, du courtier des déchets,
- d) le nom et l'adresse complètes du destinataire des déchets enlevés en précisant le mode de traitement (réutilisation-valorisation-élimination),
- e) le cas échéant, les certificats de valorisation/élimination délivrés par les établissements de traitement,
- f) les remarques, constatations ou modifications survenues dans le cadre des opérations de collecte, de transfert ou de traitement des déchets.

5.3 Concernant la collecte et le stockage des déchets:

- a) Dans l'enceinte de l'établissement, une ou plusieurs zones de collecte et de stockage de déchets doivent être aménagées. Ces zones doivent être identifiées en tant que telles. Elles doivent être situées à l'abri des intempéries et des eaux de ruissellement.
- b) Il doit être procédé à une collecte sélective des différentes fractions de déchets.
- c) La collecte et le stockage des déchets résultant de l'exploitation normale de l'établissement doit se faire de façon à:
- ne pas ajouter aux déchets de l'eau ou d'autres substances,
 - ne pas mélanger les différentes fractions de déchets,
 - ne pas diluer les déchets,
 - éviter que des déchets non compatibles ne puissent se mélanger,
 - ne pas porter atteinte à la santé humaine,

- ne pas permettre l'entraînement des déchets.
- d) La collecte des déchets ne doit se faire que dans des récipients appropriés, spécialement prévus à cet effet.
 - e) L'utilisation de récipients de récupération pour la collecte des déchets ne peut se faire que si les récipients ont auparavant été vidés et nettoyés.
 - f) Les récipients de collecte doivent être dans un matériel résistant et étanche aux produits qu'ils contiennent.
 - g) La collecte et le stockage de déchets dangereux ou pouvant porter atteinte à la santé humaine ne peuvent pas se faire dans des récipients de récupération.
 - h) Les déchets organiques doivent être collectés dans des récipients fermés.
 - i) Tous les récipients de collecte de déchets doivent être clairement identifiés, indiquant au moins la dénomination exacte des déchets à recevoir et, le cas échéant, les mesures de précaution à respecter.
 - j) Les déchets collectés et entreposés doivent être régulièrement évacués par des entreprises spécifiques disposant des autorisations ou des enregistrements nécessaires ou, le cas échéant, par les services communaux lorsque les déchets rentrent dans le domaine de compétence des communes.
 - k) Les déchets fins ou pulvérulents doivent être entreposés à l'abri des intempéries et être protégés contre les envols.
 - l) Les récipients destinés à recevoir des substances volatiles (p. ex. solvants, peintures, matériel souillé par des solvants ou des peintures) ou qui présentent une gêne olfactive doivent être maintenus fermés hermétiquement à tout moment sauf pour leur remplissage et, le cas échéant, pour leur vidange. Le cas échéant, les réservoirs ainsi concernés sont à mettre sous dépression avec collecte et traitement des gaz refoulés.

6. Dispositions particulières

6.1 Concernant les règles de base:

- a) L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, absorbants, etc..
- b) Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la protection des travailleurs, des consignes, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel, doivent notamment indiquer
 - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses;
 - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'un incendie;

- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.;
- la localisation des aires de dépotage de déchets et la façon comment les différents déchets sont à collecter et à conditionner.

Les consignes doivent rappeler de manière brève, mais apparente, la nature des produits concernés et les risques spécifiques associés (incendie, toxicité, pollution de l'air, du sol, etc.).

- c) Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ministériel.
- d) Les opérations dangereuses (manipulations, fabrication de produits dangereux...) doivent faire l'objet de consignes écrites. Ces consignes doivent prévoir notamment:
- les modes d'opération;
 - la fréquence de contrôle des dispositifs de traitement des pollutions et nuisances générées;
 - les instructions de maintenance et de nettoyage.
- e) Les extérieurs des bâtiments doivent être entretenus dans un état de propreté impeccable.

6.2 Concernant la prévention des accidents et les mesures à prendre en cas d'accident:

L'exploitant doit prendre les mesures appropriées pour organiser la préparation aux situations d'urgence et maintenir un état de préparation satisfaisant afin de pouvoir faire face aux accidents. Des mesures de préparation doivent être prises pour atténuer les effets des accidents sur l'environnement.

A ces fins, l'exploitant doit établir et tenir à jour un plan d'urgence qui doit, notamment:

- fournir aux autorités compétentes les informations nécessaires pour évaluer les risques,
- indiquer les quantités et les propriétés des substances pouvant altérer l'environnement présentes sur le site (la fiche de données de sécurité de chaque substance est à annexer),
- contenir, à l'intention du personnel travaillant sur le site, des précisions sur la marche à suivre, tant sur le plan technique qu'en ce qui concerne l'organisation, pour faire face à un accident susceptible d'avoir des effets sur l'environnement,
- indiquer les attributions et les responsabilités organisationnelles sur le site en cas de situation d'urgence.

Le plan d'urgence doit être rédigé dans une langue parfaitement compréhensible par le personnel occupé à l'établissement. L'exploitant de l'établissement doit disposer d'au moins un exemplaire écrit de ce plan d'urgence auprès de la réception.

L'exploitant doit veiller à ce que toutes les personnes participant à l'exploitation de l'établissement soient formées de façon appropriée afin de prévenir les accidents en situation normale et afin de savoir intervenir en cas d'un incident ou accident.

6.3 Concernant les dispositions spécifiques relatives à un sinistre (incendie):

- a) D'une manière générale l'exploitant doit mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires en matière de technique et d'organisation du fonctionnement de l'établissement garantissant lors d'un sinistre (incendie) une limitation des incidences sur l'environnement à un strict minimum, notamment en ce qui concerne les rejets de polluants dans l'atmosphère et la contamination des eaux d'extinction.

En particulier sont à mettre en œuvre les précautions suivantes:

- mise en place de séparations coupe-feu appropriées, adaptées aux circonstances ainsi qu'à la nature et aux quantités des produits/substances;
 - application de moyens spécifiques garantissant une détection rapide et un combat efficace des incendies. Ces moyens doivent être déterminés, dimensionnés et installés de façon à être appropriés quant à la nature et aux quantités des éléments polluants et/ou dangereux utilisés dans l'exploitation.
- b) En dehors de l'utilisation proprement dite, les produits/substances chimiques dangereux doivent être enfermés dans des locaux ou armoires construits et aménagés spécialement à cet effet et satisfaisant aux conditions en matière de protection optimale contre un sinistre. En ce qui concerne en particulier les armoires précitées, celles-ci doivent être du type préfabriqué et munies d'une attestation certifiant les caractéristiques susmentionnées.
- c) L'Administration de l'environnement pourra, dans le cadre d'un sinistre
- faire procéder à des analyses spécifiques;
 - faire développer un plan d'assainissement et d'élimination des déchets dangereux pour l'environnement;
 - charger une entreprise de travaux visant à limiter et éviter les risques pour l'environnement.

Le coût de ces opérations est à charge de l'exploitant.

6.4 Concernant les dispositions en matière d'assurance:

L'exploitant doit contracter une assurance responsabilité civile couvrant, dans le cadre de ses activités, les dommages causés à des tiers du fait d'une atteinte à l'environnement par suite d'un incendie, d'une explosion ou tout autre événement accidentel.

L'environnement comprend les ressources naturelles telles que l'air, l'eau, le sol, la faune et la flore.

Cette assurance doit couvrir par sinistre un montant minimal de 2,5 millions d'Euro. Elle doit couvrir également la responsabilité civile de l'exploitant quant aux frais d'analyses engagés par les autorités publiques, ainsi que quant aux frais de dépollution du sol, de la nappe phréatique et des eaux courantes.

L'exploitant doit faire parvenir à l'Administration de l'environnement un certificat reprenant l'objet et le numéro de l'autorisation d'exploitation afférente et indiquant les garanties de l'assurance précitée et le montant de la franchise de l'assurance. Ce certificat doit parvenir à l'administration avant la mise en exploitation de l'établissement faisant l'objet de l'arrêté d'autorisation.

L'exploitant doit autoriser la compagnie d'assurances à signaler à l'administration de l'environnement toute modification, suspension ou annulation du contrat d'assurance requis.

En plus, l'exploitant doit fournir une information relative aux garanties de l'assurance incendie couvrant d'une part l'assainissement des bâtiments et de leur contenu se trouvant sur le site de l'exploitation, l'élimination des déchets ainsi que les frais d'analyse y relatifs, consécutifs à un incendie ou une explosion, et d'autre part la dépollution du sol sur le site même ainsi que les frais d'analyse y relatifs.

7. Réception et contrôle de l'établissement

7.1 Concernant les exigences en général:

- a) La réception ainsi que les contrôles requis dans le cadre de la présente autorisation ne peuvent être effectués que par un organisme agréé par le Ministre de l'environnement, dans le cadre de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'Etat pour l'accomplissement de tâches techniques, d'études et de vérification dans le domaine de l'environnement.
- b) L'Administration de l'environnement doit être informée au préalable de la date exacte de la réception / des contrôles. Une copie du rapport de la réception / des contrôles doit être envoyée directement par l'organisme agréé à l'Administration de l'environnement.
- c) Sans préjudice de l'obligation de respecter les conditions du présent arrêté ministériel, et pour le cas où un des rapports susmentionnés fait ressortir des points à incriminer (non-conformités, modifications, etc.), l'exploitant de l'établissement est tenu d'établir une prise de position détaillée relative aux conclusions et recommandations de l'organisme agréé. Cette prise de position doit en plus comprendre un échéancier précis dans lequel l'exploitant compte se conformer aux exigences du présent arrêté ministériel.

La prise de position, accompagnée d'une copie du rapport en question, est à envoyer à l'Administration de l'environnement dans un délai de trente jours à partir de la date de la lettre d'accompagnement certifiant l'envoi du rapport spécifique aux parties concernées.
- d) En outre, l'organisme agréé est tenu lors de la réception / des contrôles de signaler sans délai à l'Administration de l'environnement tout défaut, toute nuisance ainsi que toute situation qui constitue ou est susceptible de constituer une atteinte à l'environnement, ceci pour l'ensemble de l'établissement.
- e) Si nécessaire, l'Administration de l'environnement pourra demander des contrôles et analyses supplémentaires.
- f) L'Administration de l'environnement pourra procéder ou faire procéder à tout moment à des contrôles de l'exploitation sans que l'exploitant ne puisse s'y opposer. En outre, l'exploitant devra supporter les frais de ces contrôles.

- g) Afin de permettre que la réception / les contrôles soient réalisés conformément aux exigences requises, l'exploitant doit mettre à la disposition de l'organisme agréé le présent arrêté ministériel, les dossiers de demande intégral ainsi que toute autre pièce spécifique nécessaire.

7.2 Concernant le rapport de réception décennal (10 ans):

Tous les 10 ans, et la première fois au plus tard le 31/12/2018, l'exploitant doit charger un organisme agréé d'établir un rapport de réception de l'ensemble de l'établissement. Ce rapport décennal doit être présenté à l'Administration de l'environnement et doit indiquer:

- la conformité des équipements, des installations et des conditions d'exploitation par rapport aux prescriptions du présent arrêté ministériel;
- la conformité par rapport aux exigences de réception et de contrôle fixées dans le chapitre « Réception et contrôle de l'établissement » lors des 10 ans écoulés;
- toutes les modifications par rapport aux éléments autorisés par le présent arrêté ministériel.

7.3 Concernant les contrôles en matière de la protection de l'air:

7.3.1. Le contrôle de la hauteur des cheminées:

Au plus tard pour le 31 décembre 2018, un organisme agréé doit contrôler la hauteur des cheminées conformément aux prescriptions de l'article 3, conditions 1.2.3.c et 1.2.3.d du présent arrêté.

7.3.2. Les contrôles des rejets de polluants dans l'atmosphère:

Un organisme agréé doit contrôler les rejets de polluants dans l'atmosphère, à savoir:

- tous les ans pour les installations de combustion et les fours de traitement;
- tous les 3 ans pour les autres installations.

7.3.3. Les conditions de mesure:

Pour des conditions d'exploitation stables, les différentes mesures doivent être répétées au moins 3 fois, dans le cas contraire, le nombre minimal des prélèvements doit être de 4.

7.3.4. Le contrôle des poussières au niveau des points d'immission:

L'exploitant doit faire installer un appareil de mesure des poussières (sonde Bergerhoff) à la limite de sa propriété, dans la direction des vents dominants. Avant son installation, un concept y relatif est à faire valider par l'Administration de l'environnement.

Les poussières y récoltées sont à analyser trimestriellement par un organisme agréé, quant à leur poids et leur teneur en plomb et zinc. Les résultats sont à envoyer à l'Administration de l'environnement.

La fréquence de contrôle et le type de paramètres analysés pourront être adaptés par l'Administration de l'environnement, après les 4 premières mesures trimestrielles.

7.4 Concernant les contrôles des tours de refroidissement par évaporation:

7.4.1. Concernant le contrôle périodique:

En cas de mise en exploitation d'une nouvelle installation, ou d'une installation existante modifiée significativement (pour le cas où la modification pourra avoir une influence sur la propagation des légionnelles), en cas de changement de stratégie de traitement de l'eau sur les installations existantes, l'efficacité du traitement doit être démontrée par la réalisation d'analyses hebdomadaires au minimum pendant les 2 premiers mois et jusqu'à obtenir 3 analyses successives inférieures à 1.000 UFC/L.

Un organisme spécialisé, choisi en accord avec l'Administration de l'environnement, doit vérifier le bon fonctionnement et la gestion correcte de l'installation dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en exploitation de l'installation ou d'une installation existante modifiée significativement (pour le cas où la modification pourra avoir une influence sur la propagation des légionnelles), par la suite tous les 5 ans. Un rapport est à envoyer à l'Administration de l'environnement.

L'analyse de la concentration en Légionnelle pneumophila dans l'eau doit être réalisée au minimum tous les mois pendant la période de fonctionnement de l'installation. Les résultats doivent être envoyés à l'Administration de l'environnement dans un délai de 30 jours après les prélèvements. Les résultats des analyses doivent être inscrits dans le carnet de suivi. Les rapports y relatifs doivent être annexés au carnet de suivi.

Dans un délai d'au moins 48 heures et d'au plus une semaine après tout redémarrage intervenant après un arrêt prolongé ou redémarrage saisonnier, une analyse en Legionella pneumophila doit être réalisée.

7.4.2. Concernant une concentration supérieure ou égale à 1.000 UFC/L et inférieure à 100.000 UFC/L:

L'exploitant doit mettre en œuvre des actions curatives et correctives permettant un abattement rapide de la concentration en Legionella pneumophila dans l'eau, en vue de rétablir une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1.000 UFC/L.

Après les actions curatives et correctives, l'exploitant doit réaliser une nouvelle analyse en respectant un délai d'au moins 48 heures et d'au plus une semaine par rapport à la mise en œuvre de ces actions.

Pour le cas où la concentration est de nouveau supérieure ou égale à 1.000 UFC/L et inférieure à 100.000 UFC/L l'exploitant doit procéder à des actions curatives et correctives, doit rechercher les causes de dérive et doit mettre en place des actions correctives complémentaires pour gérer le facteur de risque identifié.

Suite à un deuxième dépassement, l'exploitant doit effectuer des prélèvements et analyses tous les quinze jours et mettre en place des actions curatives et correctives jusqu'à obtenir trois mesures consécutives présentant une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1.000 UFC/L.

L'exploitant doit en informer l'Administration de l'environnement dans un délai d'un mois après la dernière analyse.

Au bout de 3 analyses consécutives mettant en évidence une concentration en *Legionella pneumophila* supérieure ou égale à 1.000 UFC/L et inférieure à 100.000 UFC/L, l'exploitant doit en informer sans délai l'Administration de l'environnement. Dans cette communication, il doit préciser la date des dérives et les concentrations en *Legionella pneumophila* correspondantes, les causes de dérives identifiées et les actions curatives et correctives mises en œuvre.

Suite à des dépassements successifs, l'analyse de risque, le plan d'entretien et le plan de surveillance doivent être adaptés. Les raisons des dépassements doivent être éclairées. L'incident est à inscrire dans le carnet de suivi.

7.4.3. Concernant un dépassement du seuil de 100.000 UFC/L :

En cas de dépassement d'une concentration en *Legionella pneumophila* supérieure ou égale à 100.000 UFC/L, l'Administration de l'environnement doit être informée sans délai.

L'exploitant doit arrêter la dispersion via les tours de refroidissement.

L'exploitant doit mettre en œuvre des actions curatives et correctives permettant un abattement rapide de la concentration en *Legionella pneumophila* dans l'eau, en vue de rétablir une concentration en *Legionella pneumophila* inférieure à 1.000 UFC/L.

L'exploitant doit procéder à la recherche de la ou des causes de dérive et à la mise en place d'actions correctives correspondantes, avant toute remise en service de la dispersion. Les conclusions de cette recherche et la description de ces actions doivent être communiquées à l'Administration de l'environnement. En tout état de cause, l'exploitant doit s'assurer de l'absence de risque de prolifération et de dispersion de légionelles avant toute remise en service de la dispersion. Si la cause de dérive n'est pas identifiée, l'exploitant doit procéder à la révision complète de l'analyse de risque de prolifération et de dispersion des légionelles dans un délai de quinze jours.

Après les actions curatives et correctives, l'exploitant doit réaliser une nouvelle analyse en respectant un délai d'au moins 48 heures et d'au plus une semaine par rapport à la mise en œuvre de ces actions. L'Administration de l'environnement doit être informée sans délai du résultat. Par la suite, tous les 15 jours pendant trois mois des analyses doivent être effectués.

Un rapport détaillé sur l'incident doit être envoyé à l'Administration de l'environnement dans un délai de deux mois à compter de la constatation du dépassement.

Dans un délai de 6 mois qui suivent l'incident, un organisme spécialisé, choisi en accord avec l'Administration de l'environnement, doit vérifier le bon fonctionnement et la gestion correcte de l'installation. Un rapport est à envoyer à l'Administration de l'environnement.

Suite au dépassement, l'analyse de risque, le plan d'entretien et le plan de surveillance doivent être adaptés. Les raisons des dépassements doivent être éclairées. L'incident est à inscrire dans le carnet de suivi. Le rapport y relatif doit être annexé.

7.5 Concernant les contrôles en matière de la protection des eaux:

7.5.1. Concernant l'autosurveillance:

- a) Dans le cadre de l'autosurveillance de l'établissement, l'exploitant doit procéder, à ses frais, aux contrôles suivants sur les eaux quittant la station de traitement des eaux industrielles:

Paramètre	Fréquence de contrôle
Température	en continu
Débit	journalière
Demande chimique en oxygène (DCO)	mensuelle
Matières en suspension	journalière
pH	en continu
Cuivre	mensuelle
Etain	mensuelle
Fer total	mensuelle
Plomb	mensuelle
Zinc	mensuelle
Chlore actif	mensuelle
Phosphore total	mensuelle
Ammonium	mensuelle

- b) Au moins un échantillon par mois doit être conservé pendant une période minimale de 6 mois et doit être mis à disposition des agents de contrôle.

7.5.2. Rapports trimestriels liés à l'autosurveillance

L'exploitant doit faire parvenir à l'Administration de l'environnement 4 rapports trimestriels concernant la protection des eaux. Ces rapports doivent être envoyés par E-mail, au plus tard le 15 du mois suivant le trimestre clôturé, sous format d'un tableau Excel contenant:

- dans un onglet « Résumé »:
 - les moyennes mensuelles de tous les paramètres contrôlés en sortie de station de traitement,
 - le nombre de dépassements de paramètres observés sur les mesures quotidiennes.
- dans un onglet « Détails »:
 - le détail pour chaque jour des mesures quotidiennes effectuées
 - la précision, si les eaux de la station de traitement sont en mode « recirculation » ou non.

7.5.3. Concernant les réseaux de canalisations:

Les réseaux d'alimentation et d'évacuation de l'établissement doivent être exploités de façon qu'un fonctionnement correct soit garanti en permanence. Le bon fonctionnement ainsi que la séparation effective des réseaux d'eau doit être contrôlé au plus tard le 30/06/2018 par un organisme agréé. Ce contrôle doit être répété sur demande motivée de l'Administration de l'environnement.

7.6 Concernant les contrôles en matière de la protection du sol et du sous-sol:

7.6.1. Les contrôles périodiques:

Tous les 5 ans, un organisme agréé doit vérifier la conformité des exigences prescrites dans le chapitre « Protection du sol et du sous-sol » en relation avec les réservoirs et les cuves de rétention.

7.6.2. Le rapport de base (tel que défini à l'article 21 de la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles):

- a) Une première fois en 2020 et par la suite tous les 5 ans, la présence de substances dangereuses pertinentes dans les eaux souterraines doit être surveillée par un organisme agréé. Au cas où le rapport de base n'identifie pas de substances dangereuses pertinentes, il peut être renoncé à ces contrôles.
- b) Une première fois en 2020 et par la suite tous les 10 ans, la présence de substances dangereuses pertinentes dans le sol doit être surveillée par un organisme agréé. Au cas où le rapport de base n'identifie pas de substances dangereuses pertinentes, il peut être renoncé à ces contrôles.

7.7 Concernant les contrôles en matière de la lutte contre le bruit:

En cas de besoin, l'Administration de l'environnement pourra demander un contrôle de la situation acoustique.

7.8 Concernant les contrôles en matière de lutte contre l'incendie:

Le fonctionnement correct des installations / équipements de protection contre l'incendie doit être contrôlé au moins une fois par an par un organisme compétent en la matière.

7.9 Concernant les rapports annuels:

Tous les rapports annuels sont à transmettre par voie postale et par voie électronique à l'Administration de l'environnement, au plus tard le 31 mars de l'année qui suit l'année concernée.

7.9.1. Rapport annuel concernant les données de production:

Ce rapport doit contenir les informations suivantes:

- une détermination des émissions totales de polluants dans l'atmosphère, ceci sur la base de la production de l'année écoulée et des mesures de concentrations de polluants dans les effluents gazeux;
- une détermination des émissions totales de polluants dans l'« Attert », ceci sur base des débits d'eaux rejetés par la station de traitement et des concentrations en polluants mesurés;
- les résultats des analyses de suivi de la concentration en *Legionella pneumophila*, les périodes d'utilisation avec leur mode de fonctionnement et les périodes d'arrêt complet ou partiel ainsi que les consommations d'eau des tours de refroidissement par évaporation. Ces bilans doivent être accompagnés de commentaires sur :
 - les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements de concentration de 1.000 UFC/L en *Legionella pneumophila*, consécutifs ou non consécutifs ;
 - les actions correctives prises ou envisagées ;
 - l'évaluation de l'efficacité des mesures mises en œuvre, par des indicateurs pertinents.

7.9.2. Rapport annuel concernant les déchets de production:

Ce rapport doit contenir une synthèse des informations reprises dans le registre des déchets, tel que prescrit à l'article 3, point 5.2.

Ce rapport doit être complété par les données suivantes, ceci par code européen de déchets (en tonnes par an):

- les quantités de déchets non dangereux générés;
- les quantités de déchets dangereux générés;
- les quantités de déchets non dangereux exportés, en indiquant les destinataires de ces déchets (nom, adresse, personne responsable);
- les quantités de déchets dangereux exportés, en indiquant les destinataires de ces déchets (nom, adresse, personne responsable);
- le cas échéant, les quantités de déchets non dangereux importés;
- le cas échéant, les quantités de déchets dangereux importés.

8. Mesures d'information en cas d'incident grave ou d'accident

a) L'autorité compétente pourra, dans le cadre d'un sinistre

- faire procéder à des analyses spécifiques;
- faire développer un plan d'assainissement et d'élimination des déchets dangereux pour l'environnement;
- charger une entreprise de travaux visant à limiter et éviter les risques pour l'environnement.

Le coût de ces opérations est à charge de l'exploitant.

- b) Si, suite à un sinistre, le sol, le sous-sol, les eaux de surface et/ou les eaux souterraines sont pollués par des produits/substances dangereux pour l'environnement, l'exploitant doit sans délai
- prendre toutes les dispositions nécessaires pour faire cesser le trouble constaté;
 - faire appel à l'Administration des services de secours (tél.: 112);
 - procéder à la décontamination du site ainsi pollué.

En outre l'exploitant doit avertir dans les plus brefs délais l'Administration de l'environnement. Il doit fournir à cette dernière, sous quinzaine, un rapport circonstancié sur les origines, les causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour pallier à ces dernières et celles prises pour éviter qu'elles ne se reproduisent.

Au cas où les matières polluées ne peuvent pas être immédiatement évacuées, l'exploitant doit procéder à leur entreposage dans des conditions à éviter tout écoulement ou toute évaporation des substances polluantes. Ce stockage doit également se faire à l'abri des intempéries.

Sur demande motivée de l'autorité compétente, l'exploitant doit faire établir, à ses frais, par un organisme agréé un programme analytique détaillé et précis en vue de la détection et de la quantification d'une pollution éventuelle.

9. Désignation d'une personne de contact chargée des questions d'environnement

L'exploitant doit désigner une personne de contact chargée des questions d'environnement et un remplaçant de ce dernier qui devront à tout moment pouvoir fournir les renseignements demandés par les autorités compétentes. Les noms de la personne de contact et du remplaçant sont à communiquer par écrit à l'Administration de l'environnement au plus tard le jour du début des activités. Toute substitution quant à la personne de contact ou à son remplaçant doit être signalée sans délai à l'Administration de l'environnement.

Article 4 : Les arrêtés ministériels listés ci-dessous, délivrés par le ministre ayant dans ses attributions l'environnement, sont abrogés à partir du jour où le présent arrêté ministériel est définitivement coulé en force de chose décidée, le cas échéant, après réformation:

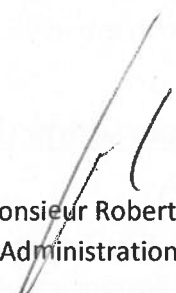
- arrêté 1/02/0567 du 02/01/2006,
- arrêté 1/06/0387 du 09/10/2006,
- arrêté 1/07/0391 du 22/08/2007,
- arrêté 1/08/0326 du 26/02/2013,
- arrêté 1/08/0327 du 09/03/2010,
- arrêté 1/09/0084 du 08/03/2010,
- arrêté 1/11/0514 du 07/02/2012,
- arrêté 1/12/0498 du 06/02/2013,
- arrêté 1/15/0007 du 30/09/2015.

Article 5 : Le présent arrêté ministériel est transmis en original à l'entreprise ARCELORMITTAL BISSEN S.A. pour lui servir de titre, et en copie:

- à l'administration communale de BISSEN aux fins déterminées par l'article 16 de la loi modifiée du 10 juin 1999.

Article 6 : Contre la présente décision, un recours peut être interjeté auprès du Tribunal Administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 40 jours à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Pour la Ministre de l'Environnement



Monsieur Robert SCHMIT

Directeur de l'Administration de l'environnement